

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

N° CN-2023-503

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME NATHALIE ESNAULT EN QUALITÉ DE MANDATAIRE POUR LA RÉGIE CONCESSIONS CIMETIÈRES DE LA VILLE D'ANNECY

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU l'Article L. 2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu La décision du maire n° 188-2018 du 18 avril 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissements des produits des concessions des cimetières d'Annecy,

VU la décision du maire n° 247-2020 du 27 avril 2020 portant modification de la décision du maire n° 188-2018,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/02/2023,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 01/03/2023,

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 01/03/2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Nathalie ESNAULT est nommée mandataire de la régie de recettes des concessions cimetières de la Ville d'Annecy, pour le compte du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci.

ARTICLE 2

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes constitutifs de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'Instruction Interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise au comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable, à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, et aux intéressées.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et le comptable public assignataire d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Le régisseur titulaire,
Bernard OLIVA

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Céline FRANCESCHINI
Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le Mandataire
Nathalie ESNAULT
Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »
